

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/JJM

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences à la société BOITEL-RYNDERS
suite à l'incident survenu le 3 janvier 2023 pour sa plate-forme de stockage de combustibles
située sur la commune de SAINT-SAULVE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 autorisant la société BOITEL-RYNDERS à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-SAULVE ;

Vu le rapport du 9 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par mail du 10 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection menée sur le site les 4 et 5 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la plate-forme de livraison et de distribution de liquides inflammables est souillée par des hydrocarbures ;
- l'ensemble des réseaux d'assainissement de cette plate-forme sont souillés par des hydrocarbures ;
- le séparateur d'hydrocarbures situé sur la plate-forme de dépotage est saturé en fioul et est raccordé directement au fossé dans lequel une pollution aux hydrocarbures a été identifiée ;

2. le rejet issu du séparateur d'hydrocarbures saturé dans le réseau d'eau pluviale rue Gabriel Laurette n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2022 ;
3. ce rejet non identifié est de nature à générer une pollution du milieu naturel ;
4. il est donc nécessaire d'imposer des mesures permettant de garantir la préservation des intérêts protégés cités à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société BOITEL-RYNDERS, ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4, rue Gabriel Laurette à SAINT-SAULVE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'incident survenu le 3 janvier 2023.

Article 2 - Arrêt des rejets non autorisés

L'exploitant met en place et assure le maintien de l'obturation des réseaux d'assainissement du site identifiés comme associés à des rejets non autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juin 2022.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Nettoyage de la plate-forme de livraison et de distribution de liquides inflammable

L'exploitant met en œuvre un nettoyage complet des surfaces imperméabilisées de la plate-forme de livraison et de distribution de liquides inflammables.

L'exploitant met en œuvre un curage complet de l'ensemble des réseaux d'assainissement de cette zone, en particulier au niveau du séparateur hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que les techniques de nettoyage et de curage utilisées permettent de garantir l'absence d'impact sur le milieu naturel.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Protection de l'environnement et évacuation des déchets

Dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la fin des opérations de nettoyage, l'exploitant transmet les justificatifs permettant d'en attester la bonne réalisation.

L'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par les opérations de nettoyage, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 - Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'incident survenu le 3 janvier 2023.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour caractériser l'impact de l'incident ;
- les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...) ;
- les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquence, est le cas échéant complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur cet incident.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-SAULVE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI